

PARKING SAINT-FRANCOIS SA

Règlement

A. Entrée

1. A l'entrée chaque usager qui parque son véhicule prélève un ticket sur la borne d'entrée. Celui-ci indique la date et l'heure d'entrée.
2. Le conducteur conserve sur lui le ticket de contrôle, car au retour, il doit le présenter à la caisse avant de reprendre son véhicule.
3. Après avoir parqué correctement sa voiture, il sortira du parking en empruntant les ascenseurs, l'utilisation des rampes étant interdite aux piétons. Il peut aussi utiliser les sorties de secours pour descendre à la place de l'Europe.

B. Sortie

4. A la caisse, le conducteur paie, sur présentation du ticket, la taxe de parage selon le tarif affiché et correspondant à la durée effective de stationnement. Il reçoit un ticket de sortie qui lui permettra d'actionner la barrière de sortie du Parking, une quittance peut-être demandée à la caisse.
5. Muni de ce ticket, le conducteur doit gagner sans délai sa voiture et partir, ce ticket n'est valable que pendant 10 minutes.
6. L'usager empruntera les ascenseurs pour se rendre à l'étage où se trouve sa voiture. Il utilisera l'ascenseur ROUGE (à gauche de la caisse) si son véhicule se trouve dans les étages **2/4/6 rouges**. Il utilisera l'ascenseur BLEU (à droite de la caisse) si son véhicule se trouve dans les étages **1/3/5/7 bleus**.
7. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes d'entrée et de sortie qui sont strictement réservées au trafic des véhicules.
8. Si le ticket de contrôle ne peut-être présenté à la caisse, il sera demandé une pièce d'identité, la description de la voiture à retirer ainsi que son numéro d'immatriculation. Il sera perçu dans ce cas une taxe de parage égale à 24 heures de stationnement.

9. Le conducteur qui pense laisser sa voiture parquée plus de 3 jours consécutifs doit l'annoncer dès son arrivée au personnel du Parking ou à la caisse. La Direction du Parking se réserve le droit de rétention du véhicule.

10. Si le parking est fermé (par ex : le dimanche, de nuit ou en cas de panne), « Sécurité » peut-être appelé par téléphone au +41 21 213 14 15 pour ouvrir spécialement le Parking. Une finance sera perçue pour cette intervention en plus de la taxe de parage selon tarif affiché.

La terrasse supérieure reste ouverte 24h/24h et 7 jours sur 7. Paiement à la caisse automatique.

C. Circulation et parage à l'intérieur du Parking

11. Chaque usager du Parking est tenu de suivre les instructions du personnel et de se conformer au présent règlement. Il doit observer les indications et prescriptions de circulation et de stationnement à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment qui sont données par signaux, panneaux et marquages sur le sol. Il est rendu particulièrement attentif aux limitations de hauteur et de vitesse.

12. Il est particulièrement interdit de rouler dans le sens inverse des flèches directionnelles ou de rebrousser chemin dans les rampes et les étages.

13. Le stationnement du véhicule n'est autorisé que dans les cases marquées. Tout arrêt dans les rampes, couloirs est interdit.

14. Le véhicule doit être garé au centre de la case, parallèlement aux lignes peintes sur le sol.

15. Le véhicule doit être immobilisé par le frein à main et l'engagement d'une vitesse. La clé de contact sera retirée, les portes et le coffre seront verrouillés.

16. Des objets de valeur ne seront pas laissés dans le véhicule. De même, tout ce qui pourrait susciter la convoitise de voleurs, sera caché à la vue.

D. Usage général du Parking

17. Le Parking est destiné uniquement au parage des véhicules aux risques et périls des conducteurs ou propriétaires. Tout séjour de personnes ou d'animaux dans les voitures ou à l'intérieur du parking est prohibé.

18. Il n'est pas permis d'entreposer dans la voiture ou en dehors de celle-ci, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking. L'introduction de matières explosives ou toxiques est en particulier interdite. L'usager sera responsable des conséquences de l'inobservation de ces prescriptions.

19. Chaque usager doit éviter les bruits inutiles et exagérés, et ne pas laisser tourner inutilement son moteur, pour limiter l'émission d'oxyde de carbone. Il prendra toutes mesures utiles contre l'écoulement de matières ou liquides inflammables et salissants. S'il s'en produit, il procédera à leur nettoyage.

20. Tout travail sur les véhicules est interdit dans l'enceinte du Parking et sur les voies d'accès. La station-service est en revanche équipée pour les petits travaux d'entretien, exécutés par les soins d'un personnel spécialisé.

21. Le Parking est placé sous vidéo-surveillance pour la sécurité des personnes. Les usagers du Parking ne pourront rendre la Direction responsable, quels qu'en soient les motifs ou circonstances, des dommages causés par des tiers aux véhicules garés ou à leur contenu.

22. L'accès au Parking et à la terrasse supérieure n'est autorisé qu'aux personnes ayant parqué leur voiture et à leurs passagers.

D. Dommages

23. L'usager n'a aucun recours contre la Direction du Parking pour les risques ou dommages consécutifs à un incendie, un choc ou vol subis par sa voiture ou son contenu, dans toute l'enceinte du Parking et de sa station-service, si aucune faute n'est imputable au Personnel du Parking.

De plus, le Parking ne peut être tenu responsable pour des problèmes techniques qui surviendraient lorsque le véhicule lui est confié pour faire le plein ou être parqué.

24. L'usager est invité à annoncer immédiatement au bureau ou à la caisse du Parking, tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du Parking et de sa station-service.

25. Le propriétaire sera tenu responsable de tout dommage causé par lui-même, ou par les personnes à qui il a confié sa voiture, aux objets ou choses de sa propriété, de celle du Parking ou des autres usagers quelles qu'en soient les circonstances.

F. Dispositions finales

26. Chaque usager est tenu de respecter le présent règlement, affiché visiblement et tenu à sa disposition. Il est censé en connaître le teneur.

27. Toute personne convaincue d'avoir endommagé le bâtiment ou les installations du Parking, d'avoir soustrait des objets ou choses appartenant à celui-ci, d'avoir éludé par des manœuvres quelconques le paiement partiel ou intégral des taxes de parage dues, s'exposera aux plaintes et poursuites légales.

28. La Direction du Parking examinera volontiers toute suggestion, critique ou réclamation qui pourraient lui être soumises.